

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 200478, 9 décembre 2003

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage satisfait aux conditions prévues par ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.; 2002, c. 30, 68)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : « le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage ».

2. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet douze mois avant cette date.

41676

* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2002, par les C.T. numéros 198801 du 17 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6928), 198941 du 22 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7694), 199356 du 11 février 2003 (2003, G.O. 2, 1267) et 199903 du 3 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2856).